

ANNEXE 1

DE LA CONVENTION DE CONCESSION

CAHIER DES CHARGES
POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE
TRANSPORTS EN COMMUN DE LA PRINCIPALITE DE MONACO

(Annexe à l'ordonnance souveraine n° 992 du 16 février 2007)

ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" N° 7.796
DU 23 FEVRIER 2007

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1^{er} Service concédé**
- Art. 2 Consistance du réseau**
- Art. 3 Horaires**
- Art. 4 Arrêts**
- Art. 5 Signalisation des véhicules**

CHAPITRE II TARIFICATION

- Art. 6 Méthode de tarification**
- Art. 7 Tarif normal**
- Art. 8 Tarif maximum**
- Art. 9 Tarifs spéciaux**
- Art. 10 Utilisation des titres de transport**
- Art. 11 Conditions diverses de transport**
- Art. 12 Transports gratuits**
- Art. 13 Modification des tarifs**
- Art. 14 Facturation des transports occasionnels**

CHAPITRE III OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

- Art. 15 Conditions de services**
- Art. 16 Véhicules**
- Art. 17 Vente des titres de transport**
- Art. 18 Information du public**
- Art. 19 Publicité**
- Art. 20 Assurances**
- Art. 21 Main d'œuvre**
- Art. 22 Police de la concession**
- Art. 23 Réclamations**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Service concédé

Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs par autobus dans la Principauté de Monaco, conformément à la convention de ce jour, à laquelle il est annexé.

La concession comporte, d'une part la desserte du réseau de transports publics (y compris les services scolaires et les services de soirée), d'autre part l'exécution avec le matériel de la concession de transports occasionnels réguliers ou non, sur la demande du concédant.

Article 2 - Consistance du réseau

Le réseau concédé comprend les lignes et emprunte les itinéraires ci-après désignés :

Désignation des lignes :

- Ligne 1 : Monaco-Ville - Saint Roman
- Ligne 2 : Monaco-Ville - Jardin Exotique
- Ligne 4 : Condamine - Place des Moulins
- Ligne 5 : Fontvieille - Hôpital
- Ligne 6 : Fontvieille - Larvotto

Itinéraires des lignes et points d'arrêts :

Ligne 1 : Monaco-Ville - Saint Roman :

Place de la Visitation -
Avenue de la Porte Neuve -
Place d'Armes - Avenue du
Port - Boulevard Albert 1^{er} -
Avenue J.F. Kennedy -
Boulevard Louis II - Avenue
Princesse Grace - Avenue des
Spélugues - Avenue des
Boulingrins - Boulevard des
Moulins - Boulevard d'Italie -
Square Testimonio

Points d'arrêts : MONACO - VILLE
Place d'Armes (av du port)
Princesse Stéphanie
Stade Nautique

Princesse Antoinette
 Boulevard Louis II
 Auditorium Rainier III
 Portier
 Spélugues
 Citronniers
 Place du Casino
 Casino-Tourisme
 Saint-Charles
 Place des Moulins
 Pont La Rousse
 Carmes
 SAINT-ROMAN

Au retour :

Square Testimonio -
 Boulevard d'Italie - Place des
 Moulins - Boulevard des
 Moulins - Avenue de la Costa -
 Avenue Princesse Alice -
 Avenue d'Ostende - Rue
 Grimaldi - Place d'Armes -
 Avenue de la Porte Neuve -
 Place de la Visitation

Points d'arrêts :

SAINT-ROMAN
 Carmes
 Pont la Rousse
 Place des Moulins
 Saint-Charles
 Casino (Allées Lumières)
 Square Beaumarchais
 Ostende
 Place Sainte-Dévote (gare)
 Princesse Florestine
 Place d'Armes (rocher)
 MONACO - VILLE

Ligne 2 : Monaco-Ville - Jardin Exotique

Place de la Visitation - Avenue
 de la Porte Neuve - Place
 d'Armes - Avenue du Port -
 Boulevard Albert 1^{er} - Avenue
 d'Ostende - Avenue Princesse
 Alice - Avenue de la Costa -
 Boulevard des Moulins -
 Boulevard Princesse Charlotte -
 Pont Sainte-Dévote -
 Boulevard du Jardin Exotique

Points d'arrêts : MONACO - VILLE
 Place d'Armes (av du port)
 Princesse Stéphanie
 Stade Nautique
 Princesse Antoinette
 Ostende
 Ostende Supérieur
 Square Beaumarchais
 Casino-Tourisme
 Crémaillère
 Roqueville
 Pont Sainte-Dévote (gare)
 Belgique
 Moneghetti
 Rotondes
 Hector Otto
 JARDIN EXOTIQUE

Au retour :

Jardin Exotique - Boulevard du
 Jardin Exotique - Pont Sainte
 Dévotte - Boulevard Princesse
 Charlotte - Avenue Saint
 Michel - Rue des Iris - Avenue
 de la Costa - Avenue Princesse
 Alice - Avenue d'Ostende -
 Rue Grimaldi - Place d'Armes -
 Avenue de la Porte Neuve -
 Place de la Visitation

Points d'arrêts : JARDIN EXOTIQUE
 Hector Otto
 Rotondes
 Moneghetti
 Belgique
 Pont Sainte-Dévote (gare)
 Roqueville
 Casino (Allées Lumières)
 Square Beaumarchais
 Ostende
 Place Sainte-Dévote (gare)
 Princesse Florestine
 Place d'Armes (rocher)
 MONACO - VILLE

Ligne 4 : Condamine – Place des Moulins

Place d'Armes - Boulevard
Charles III - Boulevard
Rainier III - Pont Sainte-
Dévote - Boulevard Princesse
Charlotte - Avenue Saint-
Michel - Boulevard des
Moulins – Place des Moulins

Points d'arrêts : CONDAMINE PLACE
D'ARMES – (Bd Charles III)
Cimetière
Plati
Castelleretto
Louis Aureglia
Pont Sainte-Dévote (gare)
Roqueville
Casino-Tourisme
Saint-Charles
PLACE DES MOULINS

Au retour :

Place des Moulins - Boulevard
des Moulins - Boulevard
Princesse Charlotte - Pont
Sainte-Dévote - Boulevard
Rainier III – Avenue Prince
Pierre – Place d'Armes

Points d'arrêts : PLACE des MOULINS
Saint-Charles
Crémaillère
Roqueville
Pont Sainte-Dévote (gare)
Louis Aureglia
Castelleretto
Condamine
CONDAMINE PLACE
D'ARMES – (Bd Charles III)

Ligne 5 : Fontvieille - Hôpital

Avenue des Castelans – Avenue
des Guelfes - Avenue des
Papalins – Avenue Albert II -
Tunnel sous le Rocher -
Boulevard Albert 1^{er} - Place
Sainte Dévote - Rue Grimaldi -
Boulevard Charles III -
Boulevard Rainier III - Avenue
Pasteur

Points d'arrêts : FONTVIEILLE
Stade Louis II
Héliport
Roseraie
Papalins
Port de Fontvieille
Stade Nautique
Princesse Antoinette
Place Sainte-Dévote (gare)
Princesse Florestine
Place d'Armes (bd Charles III)
Cimetière
Pasteur
Athanée
HOPITAL

Au retour :

Avenue Pasteur - Boulevard de
Belgique – Gitatoire Bosio –
Boulevard de Belgique - Rue
Plati - Boulevard Rainier III -
Avenue Prince Pierre - Place
d'Armes - Avenue du Port -
Tunnel sous le Rocher - Avenue
Albert II – Avenue des Papalins-
Rue du Campanin – Avenue des
Castelans.

Points d'arrêts : HOPITAL
Belgique
Parc Princesse Antoinette
Révoires
Bosio
Plati Supérieur
Crovetto
Carmelites
Plati
Condamine
Place d'Armes (av du port)
Princesse Stéphanie
Centre Commercial de
Fontvieille
Campanin
FONTVIEILLE

Ligne 6 : Fontvieille – Larvotto

Avenue des Castelans –
Avenue des Guelfes - Rue du

<p><u>Points d'arrêts :</u></p> <p>FONTVIEILLE</p> <p>Stade Louis II</p> <p>Héliport</p> <p>Roseraie</p> <p>Campanin</p> <p>Albert II</p> <p>Port de Fontvieille</p> <p>Stade Nautique</p> <p>Princesse Antoinette</p> <p>Ostende</p> <p>Ostende Supérieur</p> <p>Square Beaumarchais</p> <p>Casino-Tourisme</p> <p>Place du Casino</p> <p>Spélugues</p> <p>Portier</p> <p>Musée National</p> <p>Plages</p> <p>Carmes inférieur</p> <p>LARVOTTO (Sporting)</p> <p><u>Au retour :</u></p> <p>Avenue Princesse Grace - Avenue des Spélugues - Allée montante des Boulingrins - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Avenue du Port - Tunnel sous le Rocher - Avenue Albert II - Avenue des Papalins - Rue du Campanin - Avenue des Castelans.</p> <p><u>Points d'arrêts :</u></p> <p>LARVOTTO (Sporting)</p> <p>Carmes inférieur</p> <p>Plages</p> <p>Musée National</p>	<p>Campanin – Avenue Albert II – Tunnel sous le Rocher – Boulevard Albert 1^{er} – Avenue d'Ostende – Avenue Princesse Alice – Avenue de la Costa – Boulevard des Moulins – Avenue de la Madone – Avenue des Spélugues – Avenue Princesse Grace</p> <p>Portier</p> <p>Spélugues</p> <p>Citronniers</p> <p>Place du Casino</p> <p>Casino (Allées Lumières)</p> <p>Square Beaumarchais</p> <p>Ostende</p> <p>Place Sainte-Dévote (gare)</p> <p>Princesse Florestine</p> <p>Place d'Armes (av du port)</p> <p>Princesse Stéphanie</p> <p>Centre Commercial de Fontvieille</p> <p>Campanin</p> <p>FONTVIEILLE</p> <p><u>Longueur des lignes :</u></p> <p><u>Ligne n° 1</u> : Monaco-Ville - Saint Roman</p> <p>A l'aller : 4.860 m } 8.710 m</p> <p>Au retour : 3.850 m }</p> <p><u>Ligne n° 2</u> : Monaco-Ville - Jardin Exotique</p> <p>A l'aller : 4.520 m } 8.570 m</p> <p>Au retour : 4.050 m }</p> <p><u>Ligne n° 4</u> : Condamine – Place des Moulins</p> <p>A l'aller : 2.950 m } 5.180 m</p> <p>Au retour : 2.230 m }</p> <p><u>Ligne n° 5</u> : Fontvieille - Hôpital</p> <p>A l'aller : 4.680 m } 8.330 m</p> <p>Au retour : 3.650 m }</p> <p><u>Ligne n° 6</u> : Fontvieille – Larvotto</p> <p>A l'aller : 4.990 m } 9.960 m</p> <p>Au retour : 4.670 m }</p> <p>La consistance du réseau et les itinéraires ci-dessus indiqués pourront être modifiés à toute époque, dans le but d'améliorer l'exploitation, dans les conditions prévues à l'article 16 de la convention de concession.</p>
---	--

Les services scolaires (comprenant les renforts sur les lignes régulières et la desserte des établissements scolaires avec itinéraires particuliers) et les services de soirée seront arrêtés par le concessionnaire avec l'accord du service du contrôle.

Article 3 – Horaires

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 de la convention de concession, le service normal est assuré suivant le tableau ci-après :

N° de ligne	Service de la semaine		Service des samedis		Service des dimanches et jours fériés	
	1 ^{er} départ	dernier départ	1 ^{er} départ	dernier départ	1 ^{er} départ	dernier départ
LIGNE 1	Monaco-Ville 6 h 42 (Place d'Armes) (6 h 45)	St Roman 21 h 32 (20 h 40)	Monaco-Ville 6 h 42 (Place d'Armes) (6 h 45)	St Roman 21 h 08 (20 h 18)	Monaco-Ville 7 h 20 (7 h 27)	St Roman 21 h 08 (20 h 18)
LIGNE 2	Monaco-Ville 6 h 55 (Place d'Armes) (7 h 00)	Jardin Exotique 21 h 16 (20 h 50)	Monaco-Ville 6 h 55 (7 h 08)	Jardin Exotique 20 h 56 (20 h 40)*	Monaco-Ville 7 h 32 (7 h 44)	Jardin Exotique 20 h 56 (20 h 40)*
LIGNE 4	Place d'Armes 7 h 15 (7 h 20)	Place des Moulins 20 h 52 (Larvotto) (20 h 57)	Place d'Armes 7 h 30 (7 h 30)	Place des Moulins 20 h 45 (Larvotto) (20 h 50)	Place d'Armes 8 h 00 (8 h 00)	Place des Moulins 20 h 45 (Larvotto) (20 h 53)
LIGNE 5	Fontvieille 7 h 15 (Ancienne gare) (7 h 26)	Hôpital 21 h 00 (20 h 56)	Fontvieille 7 h 15 (Ancienne gare) (7 h 26)	Hôpital 21 h 00 (20 h 48)	Fontvieille 7 h 30 (Ancienne gare) (7 h 30)	Hôpital 21 h 00 (20 h 33)
LIGNE 6	Fontvieille 7 h 10 (7 h 15)	Larvotto 21 h 15 (21 h 00)	Fontvieille 7 h 20 (7 h 23)	Larvotto 21 h 07 (21 h 00)	Fontvieille 7 h 40 (8 h 15)	Larvotto 21 h 07 (20 h 45)

Nota : entre parenthèses les horaires 2002/2006

* Dernier départ empruntant l'itinéraire retour complet

En période estivale, des horaires mieux adaptés à la fluctuation de la clientèle pourront être mis en application sur une ou plusieurs lignes du réseau.

Les horaires établis par le concessionnaire doivent être préalablement agréés par le concédant. Ils doivent être prévus de telle sorte qu'à tout moment de la journée, le trafic soit assuré à une cadence suffisamment rapide, et que tous les voyageurs soient transportés dans des conditions normales de sécurité, de confort et de rapidité.

En particulier, aux heures de pointe de fréquentation du service public les jours ouvrables, les intervalles de passages sur chaque ligne ne devront pas être, en moyenne, supérieurs à :

- 10 minutes sur les lignes 1 et 2,
- 12 minutes sur la ligne 4,
- 11 minutes sur la ligne 5,
- 10 minutes sur la ligne 6.

Les horaires de chacune des deux lignes 1 et 2 devront être calculés pour assurer une parfaite alternance des passages sur leur tronçon commun Monaco-Ville - Arrêt « Rue Princesse Antoinette ».

Le nombre minimum de navettes (allers et retours cumulés) s'établit comme suit :

LIGNES	JOURS OUVRABLES	SAMEDIS	DIMANCHES ET JOURS FERIES
Ligne 1	79	51	38
Ligne 2	77	50	37
Ligne 4	63	48	39
Ligne 5	66	46	41
Ligne 6	81	64	41

Dans la mesure où le matériel et le personnel dont il dispose le lui permet, le concessionnaire doit organiser des voyages supplémentaires sur les lignes où le besoin s'en fait sentir et notamment renforcer les fréquences aux heures de pointe de fréquentation les jours ouvrables.

Article 4 - Arrêts

Les autobus ne pourront prendre ou laisser des voyageurs qu'en certains points déterminés, dont le nombre et l'emplacement sont actuellement fixés comme indiqué à l'article 2 ci-dessus. Le nombre et les emplacements pourront être modifiés par décision de l'Administration sur proposition du concessionnaire.

Les arrêts sont indiqués par un signal, complété de préférence par un abri à voyageurs ; l'installation de ce dernier est à la charge du concédant.

Le concessionnaire est chargé de l'entretien et du renouvellement des signaux d'arrêt. A l'exclusion de l'éclairage et du balayage, il est chargé de la surveillance des abris-arrêts et de leur maintenance. Il signalera au concédant les défauts auxquelles il ne pourra lui-même remédier.

Article 5 - Signalisation des véhicules

Les véhicules assurant les services visés à l'article 2 ci-dessus doivent être signalés de manière à les distinguer de ceux effectuant d'autres services.

CHAPITRE II

TARIFICATION

Article 6 - Méthode de tarification

Sur les lignes du réseau, il sera perçu un tarif unique pour chaque parcours effectué sans interruption, quelle que soit la distance parcourue.

Cependant dans les 30 minutes suivant la première validation les voyageurs peuvent effectuer gratuitement un 2^{ème} voyage sans restriction sur le choix de l'itinéraire et de l'arrêt.

La durée de gratuité du second voyage pourra être modifiée d'un commun accord entre le concessionnaire et le concédant si les conditions d'exploitation le justifient.

Article 7 - Tarif de base

On entend par tarif de base «*P*» le prix du parcours payé par l'utilisateur de la carte multivoyages, carte qui permet d'effectuer un nombre fixé de parcours sur le réseau.

A l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, le prix de la carte 10 voyages est fixé au 1^{er} janvier 2007 à 6.00 € et cette carte permet d'effectuer 10 parcours sur le réseau. La valeur *P* est donc de : **0.60 € TTC**

Article 8 - Tarif maximum

Le tarif maximum initial (1^{er} janvier 2007) est fixé hors taxes à deux euros (2,00 €). Il sera révisé au moyen de la formule suivante :

$$T = T_0 (0,08 + 0,69 \frac{S}{S_0} + 0,16 \frac{M}{M_0} + 0,07 \frac{C}{C_0})$$

T désigne le tarif maximum révisé

T₀ désigne le tarif maximum initial

S désigne la dernière valeur connue à la date de révision de l'indice du taux de salaire horaire des ouvriers/transports publié dans le bulletin officiel de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (identifiant EK.O - nomenclature 9 - tableau T6) - (base 100 en décembre 1998)

M désigne la dernière valeur connue à la date de révision de l'indice des prix de vente des produits industriels - métaux non ferreux - publié dans le bulletin officiel de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (identifiant EF 52.00 - base 100 en 1995)

C désigne l'indice du gazole des prix à la consommation publié dans le bulletin officiel de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (base 100 en 1998)

S₀, M₀, C₀ désignent respectivement les valeurs des indices et prix ci-dessus à la date du 1^{er} janvier 2002.

La formule servant au calcul de «T» pourra être, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, révisée ou remplacée par une autre mieux adaptée, si l'un des paramètres venait à être supprimé ou cessait d'être publié ou si les circonstances économiques ou les progrès de la technique entraînaient le bouleversement des conditions d'exploitation. Cette modification ferait l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

Article 9 - Titres de transports et tarifs au 1^{er} janvier 2007 :

a) le ticket monovoyage, valable pour un seul déplacement. Son prix de vente est fixé à 1,00 €. (entre 1,5 à 2,5 P)

b) la carte 10 voyages au prix de 6,00 € (10 P)

c) la carte 8 voyages «Monaco-Beausoleil», titre inter opérable sur les réseaux urbains de la Principauté de Monaco et de la Ville de Beausoleil.

- Validée sur Monaco elle donne droit à une correspondance sur le réseau de Monaco dans les 30 minutes et sur Beausoleil dans les 45 minutes.

- Validée sur Beausoleil elle donne droit à une correspondance sur le réseau de Monaco dans les 45 minutes.

Son prix de vente est fixé à 6,25 €.

d) La carte 10 voyages 1/2 tarif senior délivrée après ouverture d'un dossier et délivrance d'une carte d'ayant droit à montrer à toute réquisition.

Peuvent en bénéficier :

a. Tout résident de la Principauté âgé de plus de 65 ans ayant au moins cinq années de résidence

b. Les retraités d'un régime de retraite monégasque âgés de plus de 65 ans domiciliés en Principauté ou dans les communes limitrophes.

c. Les retraités des régimes statutaires suivant :

CHPG, Instituteurs, Force Publiques, Egoutiers, Jardiniers, SMEG, MONEGO, SMA :

Ayant atteint 60 ans et résidant à Monaco ou dans l'une des communes limitrophes.

Nota : ces cartes sont vendues 3,00 € (5P) au minimum par 2 cartes.

e) la carte touristique journalière après la première validation, est valable toute la journée sur toutes les lignes sans limitation de voyages.

Son prix de vente est fixé à 3,00 € (5P).

f) la carte d'abonnement jeune moins de 26 ans annuelle ou trimestrielle, délivrée à toute personne âgée de moins de 26 ans sur la demande de l'intéressé ou de son représentant légal.

Cette carte strictement personnelle est délivrée après ouverture d'un dossier. Le prétendant devra justifier de sa qualité soit en présentant un certificat d'inscription scolaire soit une pièce d'identité (-26 ans).

Elle est utilisable sur toutes les lignes du réseau urbain, sans limitation de voyage.

Son titulaire devra présenter une pièce d'identité ou la carte d'identité scolaire à toute réquisition.

Validité :

- carte trimestrielle :

- o 1^{er} trimestre : de la rentrée scolaire de septembre au dernier jour des vacances de Noël.

- o 2^{ème} trimestre : du premier jour des vacances scolaires de Noël au dernier jour des vacances de printemps.

- o 3^{ème} trimestre : du premier jour des vacances de printemps au dernier jour des vacances d'été.

- Carte annuelle : de la rentrée scolaire à la fin des vacances d'été.

Tarifs :

Compte tenu d'une participation du Concédant de 167 P pour la carte trimestrielle et 585 P (3 x 167 x 1,16) pour la carte annuelle, les prix de ventes sont les suivants :

- carte trimestrielle : 30,00 € (50 P)

- carte annuelle : 75,00 € (125 P) (Première délivrance septembre 2007)

g) les **cartes d'abonnement tout usager**, mensuelle calendaire, trimestrielle calendaire, annuelle (année civile), valable sur toutes les lignes du réseau pour tous parcours, tous les jours, sans aucune limitation de trajet ou d'horaires.

Les cartes trimestrielles et annuelles seront vendues après constitution d'un dossier client et délivrance d'une carte d'ayant droit.

Le prix de ces abonnements est fixé à :

1. mensuelle calendaire : 19,00 € (190/6 P)

2. trimestrielle calendaire : 50,00 € (500/6 P)

3. annuelle (année civile) : 175,00 € (1750/6 P)

h) l'**abonnement mensuel «parking - bus»** qui est une carte d'accès au parking sur laquelle doit être apposé un tampon. Ce titre est vendu dans les cinq parkings publics du quartier de Fontvieille (Stade Louis II, Saint-Nicolas, Ecoles, Pupalins, Port). Il donne droit :

- au stationnement du véhicule entre 6h30 et 21h00 dans l'un des cinq parkings précités ;

- à emprunter les jours ouvrables uniquement mais sans limitation de voyages, les autobus de la ligne n° 5 «Fontvieille - Hôpital» et de la ligne n° 6 «Fontvieille - Larvotto».

La tarification de l'abonnement « parking - bus » est la suivante :

- 31,00 € par mois pour les **salariés non cadres**, sur présentation d'une attestation de l'employeur confirmant le statut de non cadre du salarié et d'une photocopie de la carte grise du véhicule ;

- 57,00 € par mois pour les **salariés cadres**, les professions libérales, les artisans ou les commerçants sur présentation d'une photocopie de la carte grise du véhicule ;

- 19,00 € pour les fonctionnaires habitant hors de la Principauté et travaillant en ville.

i) les **uplicata** :

Des duplicata, au prix de 10 € l'un, pourront être uniquement délivrés pour les titres d'abonnement trimestriels et annuels à l'exclusion de tout autre.

NOTA : Les titres vendus ne seront ni repris ni échangés, la somme versée d'avance restera acquise au compte d'exploitation.

Article 10 - Utilisation des titres de transport

Les usagers doivent se munir des titres de transport et carte d'ayant droit correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent.

Pour être valable sur un parcours considéré, le titre de transport doit être validé par l'usager, au moyen des appareils installés à bord des véhicules. Les cartes à vue doivent être présentées, d'une manière lisible au conducteur receveur, à la montée dans le véhicule.

Le concessionnaire doit faire contrôler fréquemment les titres de transport et faire poursuivre, conformément à la loi ou aux règlements, les usagers qui voyageraient sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas l'indemnité forfaitaire.

Ces prescriptions, ainsi que le montant de l'amende encourue sont rappelés à l'attention des usagers par voie d'affiche à l'intérieur des voitures.

Article 11 - Conditions diverses de transport

Les conditions d'admission en transport des animaux non dangereux en fonction de leur taille, des bagages en fonction de leur volume, des uns et des autres en fonction du nombre de voyageurs transportés seront arrêtées par le concessionnaire avec l'accord du Service du contrôle.

Article 12 - Transports gratuits

Les enfants de moins de 7 ans accompagnés d'un adulte voyagent gratuitement.

Les personnes de nationalité monégasque, âgées de plus de 60 ans, pourront, après délivrance d'une carte d'ayant droit, bénéficier gratuitement de cartes multi-voyages.

Les fonctionnaires et agents participant à l'inspection, au contrôle et à la surveillance des transports urbains sont, dans l'exercice de leur fonction, transportés gratuitement dans les voitures. Ils doivent cependant être munis d'une carte de libre circulation.

Les agents de Police, les Carabiniers et les Sapeurs Pompiers, en uniforme, seront admis à circuler gratuitement sur les voitures de la concession. Il ne sera admis que 4 agents, carabiniers ou sapeurs-pompiers sur la même voiture.

Article 13 - Modification des tarifs

Le concessionnaire doit afficher toute modification de tarifs 5 jours au moins avant la date de leur entrée en vigueur.

Les titres de circulation préalablement vendus à la clientèle n'auront pas à subir les effets de ces remaniements de tarifs.

Article 14 - Facturation des transports occasionnels

La facturation correspondant à des transports occasionnels exécutés dans le cadre de la concession devra être telle qu'elle équilibre au moins les recettes et les dépenses qu'ils entraînent. Elle sera acheminée vers le service mandataire dans les meilleurs délais par le service du contrôle. Ce dernier pourra intervenir dans la discussion des conditions d'exécution de ces services occasionnels.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 15 - Conditions de services

Le concessionnaire doit :

1 - Assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

2 - Avoir en service, à tout moment, le matériel roulant permettant normalement les services prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, sans préjudice du droit de recours du concessionnaire contre les auteurs d'accidents entraînant une immobilisation du matériel.

Ce matériel doit être équipé pour l'exploitation avec un seul agent à bord.

3 - Assurer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

4 - Se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports publics.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la convention de concession, le concessionnaire en cas d'interruption de service supporte la charge de toutes les dépenses engagées par le concédant pour pallier cette interruption.

Article 16 - Véhicules

Le système de traction, le modèle de voitures, leurs dispositions générales et le détail de la carrosserie devront être agréés par le concédant sur la proposition du concessionnaire.

Chaque voiture ne pourra être mise en service qu'après avoir été visitée par les agents chargés du contrôle qui s'assureront qu'elle est conforme au type accepté et qu'elle répond à toutes les conditions requises.

Les véhicules doivent porter les indications de direction et d'itinéraires de façon très lisible, ainsi que le numéro de la ligne.

En particulier, le numéro de la ligne devra figurer de manière très lisible sur chacune des faces avant, arrière et latérale droite de l'autobus.

En plus des visites périodiques effectuées pour chaque véhicule sur le plan mécanique et de la sécurité, leur rajeunissement apparent (éclairage, peinture, sièges...) doit être réalisé de manière à ce que les véhicules conservent un aspect attrayant et valorisant l'image de marque du réseau.

Chaque véhicule devra être équipé d'un appareil de contrôle agréé par le concédant. Cet appareil sera exploité suivant les règlements en vue de permettre la détermination des vitesses de circulation, des distances parcourues et des durées de conduite et de repos.

Le concédant procédera au moyen de ces appareils aux contrôles qu'il jugera utiles pour la surveillance de l'exploitation.

Les agents chargés du contrôle des voitures pourront librement procéder à toute vérification dans les dépôts et ateliers ou sur la voie publique. L'autorisation de circulation pourra être suspendue ou révoquée, le concessionnaire entendu, pour toute voiture qui ne serait pas maintenue en bon état de service ou de propreté.

Le renouvellement des véhicules interviendra pour les autobus à grand gabarit et les autobus à gabarit réduit, soit après 350.000 kms, soit après 10 ans d'âge. Pour les minibus de 35 places, après 250.000 kms. Cependant, le matériel pourra être conservé au-delà de ces limites, d'un commun accord entre concédant et concessionnaire.

Article 17 - Vente des titres de transport

Les titres de transport sont vendus par le concessionnaire ou ses mandataires dans les différentes formes prévues aux articles 7 et 9 ci-dessus, sur les voitures pour les tickets, les cartes multivoyages et les abonnements mensuels, au siège de la Compagnie, pour les autres titres de transport.

Dans l'optique de limiter autant que possible la vente de titre à bord des autobus, le Concessionnaire en accord avec le concédant constituera d'autres points et modalités de vente.

Article 18 - Information du public

Le concessionnaire doit assurer l'information du public par la publicité des itinéraires, des horaires et des tarifs et des points de vente ainsi qu'il suit :

1 - Aux points d'arrêts, affichage :

- des horaires de passage en ce point des voitures de chaque ligne,
- du schéma de réseau,
- des tarifs et points de vente.

2 - En des points importants de l'agglomération, hors des arrêts choisis en accord avec le concédant, affichage :

- du plan détaillé du réseau,
- des caractéristiques générales des horaires et des tarifs.

3 - Dans les véhicules, affichage :

- du tableau des tarifs en vigueur, faisant mention de la date d'effet,
- du schéma de la ligne desservie indiquant les arrêts ainsi que les points de correspondance.

Sera également affiché le montant de l'indemnité forfaitaire que les agents assermentés du concessionnaire seront habilités à percevoir des voyageurs non munis de titres réguliers de transports.

En outre, le concessionnaire proposera au concédant, au moins une fois par an, l'organisation d'une campagne tendant à la fois à la promotion des transports en commun et à la recherche des suggestions et desiderata des usagers.

Article 19 - Publicité

La publicité est autorisée sur les espaces suivants :

- a) titres de transport,
- b) extérieur des véhicules : faces latérales,
- c) intérieur des véhicules :
 - emplacements en partie supérieure,
 - écrans ou panneaux d'affichage électronique diffusant également des informations non publicitaires ou concernant le réseau.

Elle est limitée aux supports prévus à cet effet qui ne doivent pas masquer les indications obligatoires d'identification des voitures et itinéraires des lignes.

Il n'est admis que des messages d'ordre artistique, littéraire, sportif, commercial ou industriel, à l'exclusion de ceux ayant un caractère religieux, politique, contraire aux bonnes mœurs, à la morale et à l'ordre public ou à la bonne image de la Principauté.

Le concédant se réserve le droit de faire retirer de l'affichage toute publicité qui ne correspondrait pas aux dispositions ci-dessus.

Pour ce qui concerne la publicité extérieure et celle intérieure, la liste des annonceurs devra être soumise à l'agrément du concédant pour les enseignes non établies en Principauté.

Les recettes provenant de la publicité seront portées au crédit du compte d'exploitation.

Article 20 - Assurances

Le concessionnaire est tenu, conformément à la loi, de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable les assurances nécessaires pour couvrir, selon les usages du droit commun, sa responsabilité découlant de l'exploitation de la concession.

Les polices qu'il conclut à cet effet doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre le concédant.

Ce dernier peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus visées.

Les primes d'assurances souscrites dans l'intérêt de la concession sont portées au débit du compte d'exploitation.

Article 21 - Main d'œuvre

Le personnel est soumis à la convention collective de la CAM agréée par le concédant.

Les avantages acquis et les dispositions arrêtées en matière de retraites demeureront en totalité en vigueur. Il est rappelé à ce propos que les agents de la CAM en activité ou en retraite, leurs conjoints et leurs

enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ont droit au transport gratuit.

En cas de vacance d'un emploi de cadre ou de maîtrise prévisible dans les trois (3) années suivantes, la CAM indiquera les connaissances professionnelles ou diplômes requis pour occuper le poste et les dispositions qu'elle entend prendre d'un commun accord avec le concédant pour permettre aux monégasques d'abord, aux habitants de Monaco ensuite, d'accéder auxdits emplois soit par promotion interne, soit par recrutement après formation professionnelle valable.

En cas de privation involontaire d'emploi, les indemnités y afférentes seront supportées par le compte d'exploitation de la présente convention de concession, sous réserve d'un accord sur les modalités d'attribution.

Article 22 - Police de la concession

Le concessionnaire fait assermenter, dans les formes prescrites par les articles 58 et 59 du code de procédure pénale, des agents pour la surveillance et la police de la concession ainsi que pour la constatation des contraventions en matière de stationnement prévues par l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière ainsi que la contravention prévue par l'article 38 de cette même ordonnance réprimant la circulation sur une voie réservée à une catégorie particulière de véhicules, dès lors que les contraventions susvisées sont commises sur une voie ou un emplacement réservé aux autobus urbains.

Ces agents, dont l'identité doit être communiquée au concédant, doivent porter un insigne distinctif et être munis d'un titre nominatif attestant de leur commission et de leur prestation de serment.

Article 23 - Réclamations

Toutes les réclamations donneront lieu à une enquête interne de la CAM et les documents correspondants tenus en permanence à la disposition du concédant lui seront automatiquement communiqués en fin d'exercice.